

SECRETARIAT GENERAL

SG/05-330-95 du 17/10/05

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

M. Jean-Charles CAYLA, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de Vaucluse

Destinataires : Tous les destinataires

Affaire suivie par : Martine MARTIN - Tel : 04 42 91 71 21 - Fax : 04 42 26 68 03



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** l'article L 322-4-18 du Code du Travail ;
- VU** le décret 62-35 du 16 janvier 1962 modifié relatif à la déconcentration des pouvoirs du Ministre de l'Education Nationale en ce qui concerne l'organisation et fonctionnement des établissements scolaires, l'éducation des élèves, la vie scolaire et l'aide de l'Etat aux élèves et autorisant les Recteurs à déléguer leur signature ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;
- VU** le décret n° 86-487 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 87-547 du 17 juillet 1987, ensemble de décrets n° 83-462 du 8 juin 1983, n° 84-383 du 21 mai 1984 et n° 84-720 du 17 juillet 1984 et 84-720 du 17 juillet 1984, relatifs au recrutement et à la formation des instituteurs ;
- VU** le décret 87-546 du 17 juillet 1987 modifiant le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU** le décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 sur le règlement général des brevets d'études professionnels ;
- VU** le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 sur le règlement général des certificats d'aptitude professionnelle ;
- VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 août 2005 nommant M. Jean-Charles CAYLA, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de Vaucluse à compter du 1^{er} octobre 2005 ;

- VU** le décret du Président de la République du 16 juillet 2004 portant nomination de M. Jean-Paul de GAUDEMAR en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 octobre 1986 portant délégation des pouvoirs aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation relevant de la direction des personnels enseignants des lycées et collèges ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 portant délégation de pouvoir aux Recteurs d'Académie en ce qui concerne certains actes de gestion de personnels d'Inspection et de direction ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour la gestion des élèves-instituteurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour la gestion des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1995 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des BEP et CAP ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2002 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de la formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie en matière de gestion de certains personnels non titulaires ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de l'Académie.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Charles CAYLA**, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de Vaucluse à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

I - Personnels

1°) Pour les personnels administratifs, techniciens, ouvriers sociaux et de santé.

a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés de maladie, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, congés de longue maladie, congés de longue durée sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;

b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;

c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature ;

d) la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service (mi-temps thérapeutique) ;

e) les décisions de congé pour accident de service sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise, ultérieurement, par le Recteur ;

f) la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et contrôles médicaux obligatoires.

2°) Pour les médecins du service de promotion de la santé en faveur des élèves, outre les décisions faisant l'objet du a, b, c et d ci-dessus, les congés de maladie et les congés de maternité ou pour adoption.

3°) Pour les personnels non titulaires

Les décisions faisant l'objet du 1 ci-dessus (les actes de gestion prévus au a étant le cas échéant remplacés par ceux relevant des titres III, IV, V, VI, et VII du décret 86-83 du 17 janvier 1986).

4°) Pour le personnel de surveillance (maîtres d'internat, surveillants d'externat et les assistants d'éducation) l'octroi du congé de grave maladie et les décisions de congé pour accident de travail, sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise, ultérieurement, par le Recteur.

5°) Pour les personnels titulaires et stagiaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré du département :

- l'octroi et le renouvellement des congés de longue maladie et de longue durée ;
- la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service (C.M. 86-057 du 6 février 1986) ;
- les décisions de congé pour accident de service sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise, ultérieurement, par le Recteur ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et contrôles médicaux obligatoires ;
- l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

6°) Pour les professeurs des écoles, instituteurs et élèves-instituteurs (décret 85-899 du 21 août 1985 modifié).

a) Pour les instituteurs et les professeurs des écoles, l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982.

b) Pour les personnels mentionnés au a) les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger (circulaire n° 77-022 du 17 janvier 1977, paragraphe 1.2).

c) Pour les élèves professeurs des écoles et les professeurs des écoles stagiaires recrutés au titre du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié :

- l'octroi et le renouvellement de divers congés (article 34 de la loi du 11 janvier 1984) énumérés au 1,a ci-dessus
- la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire,
- l'octroi de l'allocation d'invalidité temporaire,
- l'octroi de la majoration pour tierce personne,

- les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales,
- l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par l'article 12, 13 et 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982,
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévues aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949.
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements,
- congés pour formation syndicale.

d) Pour les élèves professeurs et les professeurs des écoles stagiaires

- l'octroi des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.

e) Pour les personnels non titulaires :

- les contrats d'allocataires de recherche et leur gestion financière.

II - AFFAIRES FINANCIERES ET BOURSES

1°) Attribution des bourses du second degré, rétablissements, promotions, congés, retraits ou diminutions (décret 59-38 du 2 janvier 1959, art. 4).

2°) Attribution des bourses de l'enseignement technique (décret 61-457 du 2 mai 1961 - art. 4).

3°) Attribution des bourses d'adaptation (arrêté du 16 septembre 1964).

4°) Liquidation et ordonnancement des frais de mission des personnels de santé scolaire ;

5°) Attribution du nombre de journées complètes de tournée à prendre en compte pour la détermination de l'indemnité forfaitaire allouée aux Inspecteurs de l'Education Nationale en vertu du décret 54-135 du 6 février 1954 modifié ;

III - EXAMENS

1°) A l'exception, d'une part, du choix des sujets et de leurs jour et heure d'utilisation, et d'autre part, de la désignation des inspecteurs de l'éducation nationale (enseignement technique) chargés de veiller au bon déroulement des examens, délégation de signature est accordée pour les examens de niveau V y compris les mentions complémentaires, pour ce qui concerne l'organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation à mettre en œuvre.

2°) Organisation du dispositif de validation des acquis de l'expérience pour les examens de niveau V dans le cadre de la préparation des travaux de jurys et de leur constitution.

3°) Organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive des examens scolaires ;

IV - ENSEIGNEMENT PRIVE

1°) Octroi des congés de toute nature aux personnels des établissements d'enseignement privé du premier degré et octroi des congés de longue ou de grave maladie aux personnels contractuels des établissements d'enseignement privé du second degré.

2°) Octroi des autorisations d'absence à tous les personnels d'enseignement privé du premier degré :

- avant concours,
- pour événements familiaux (mariage, décès, naissance),
- pour garde d'enfant malade,
- pour participation aux fêtes religieuses chômées,
- pour participation aux stages, sauf stages du Plan académique de formation,
- pour absence des personnels, candidats aux élections politiques,
- pour accompagner les voyages d'élèves à l'exception des voyages à l'étranger,
- pour participation aux assemblées publiques électives,
- pour participation aux instances statutaires des organisations syndicales, à des congrès, assemblées ou organismes professionnels.

3°) Autorisation de vacation de classe préélémentaire ou élémentaire ou de fermeture d'école dans des circonstances exceptionnelles d'une durée inférieure à trois jours à charge d'en rendre compte au Recteur.

4°) Stages en entreprise pour les élèves des établissements techniques.

5°) Autorisation d'exercer des activités complémentaires d'enseignement pour les instituteurs de l'enseignement privé.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Charles CAYLA**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Michel RICARD**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille et l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 29 septembre 2005

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités.